



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Quimper,

- 3 SEP. 2018

Service des activités sportives et de loisirs
Accueils collectifs de mineurs
Affaire suivie par :
Bertrand ALLIO : 02 98 64 99 14
Rozenn PÉRON : 02 98 64 99 12
BA/ RP/18/ 0167

Annule et remplace le courrier du 31 juillet 2018

Objet : déclaration d'un accueil collectif de mineurs (ACM) sans hébergement durant les temps périscolaires
Réf. : décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs

Mesdames et messieurs les organisateurs,

Le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs est paru au Journal officiel de la République française du 25 juillet 2018.

Deux évolutions sont à retenir :

- le mercredi devient un temps d'accueil périscolaire pour tous les mineurs (le samedi également, si la commune a prévu un temps scolaire ce jour là). Les autres périodes sont considérées comme des temps extrascolaires ;
- les taux d'encadrement varient en fonction de l'âge des enfants, de la durée de l'accueil et de l'intégration de ce projet d'accueil périscolaire à un projet éducatif de territoire - PEDT (art. L.551-1 et art. R.551-13 du code de l'éducation).

La procédure de déclaration de ces temps d'accueils périscolaires ne change pas. Vous devez renseigner **intégralement** une fiche unique à partir de l'application de télé-déclaration TAM (<https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr>) au plus tard 8 jours avant le début de l'accueil (ex : pour une ouverture de l'accueil le 3 septembre 2018, il est conseillé de la déposer le vendredi 24 août).

Pour simplifier la procédure administrative de vos déclarations, nous vous proposons de créer une fiche unique spécifique pour l'accueil périscolaire du mercredi.

L'application TAM sera adaptée aux règles du nouveau décret lors d'une mise à jour prévue d'ici la fin de l'année 2018.

Toute correspondance est à adresser de manière impersonnelle à Monsieur le directeur
Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Finistère
4, rue Anne Robert Jacques TURGOT - CS 21019 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00 - Télécopie : 02 98 53 66 63
Mél. : ddcs@finistere.gouv.fr - site internet : <http://www.finistere.gouv.fr>

Dans l'intervalle, je vous demande d'utiliser la partie « Observation » de la fiche unique pour indiquer la situation correspondante à votre projet selon les modalités suivantes (choisir l'une des 4 solutions proposées ci-après) :

Je déclare respecter les taux d'encadrement du décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018. Mon projet correspond à la situation suivante (choisir l'une des solutions proposées ci-après) :

- *sans PEDT sur la commune et une durée de l'accueil qui excède 5 heures consécutives*
 - o *1 pour 8 enfants pour les moins de six ans ;*
 - o *1 pour 12 enfants pour les six ans ou plus ;*
- *sans PEDT sur la commune et une durée de l'accueil n'excède pas 5 heures consécutives*
 - o *1 pour 10 enfants pour les moins de six ans ;*
 - o *1 pour 14 enfants pour les six ans ou plus ;*
- *avec PEDT sur la commune et une durée de l'accueil qui excède 5 heures consécutives*
 - o *1 pour 10 enfants pour les moins de six ans ;*
 - o *1 pour 14 enfants pour les six ans ou plus ;*
- *avec PEDT sur la commune et une durée de l'accueil n'excède pas 5 heures consécutives*
 - o *1 pour 14 enfants pour les moins de six ans ;*
 - o *1 pour 18 enfants pour les six ans ou plus ;*

Si vous avez déjà déclaré le mercredi en accueil extrascolaire, cette déclaration devenant sans objet avec la parution du nouveau décret, mes services procéderont à l'annulation des fiches concernées.

Un site internet est à la disposition des élus locaux souhaitant organiser un accueil périscolaire dans le cadre du « plan mercredi » : <http://planmercredi.education.gouv.fr/>

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les organisateurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental,



François-Xavier LORRE